

**PREFECTURE DE LA MOSELLE**

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 95-AG/2-  
en date du

695  
23 NOV 1995

Affaire suivie par Mlle INGOLD  
☎ 87.34.88.97 - SI/CF

mettant en demeure la Société PROTELOR 2,  
Place Joffre à PARIS, de respecter l'article 2  
de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21  
mai 1990 réglementant ses installations sises à  
SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990, réglementant les activités de la Société PROTELOR à SAINT-AVOLD ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 3 novembre 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1er : La Société PROTELOR, dont le siège est situé 2, Place Joffre à PARIS (75007), est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2 - 237 du 21 mai 1990.

Article 2 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 3 :

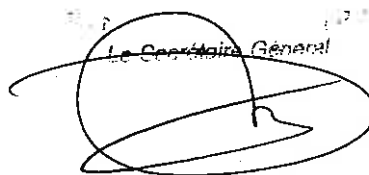
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- M. le Sous-Préfet de FORBACH,
- M. le Maire de SAINT-AVOLD,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

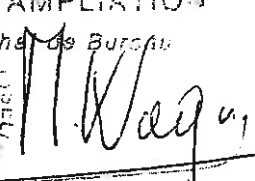
METZ, le 23 NOV 1995

LE PREFET,

Pour le Préal.

Le Secrétaire Général  


Gilbert PAYET

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau  
  
Michèle WAGNER